



Convention service commun SIG

Entre les soussignés :

La **communauté de communes Plaine Limagne**, représentée par son président Claude RAYNAUD, dûment habilité par délibération en date du [REDACTED], à signer la présente convention,

et,

La **commune de** [REDACTED], représentée par son maire, [REDACTED], dûment habilité par délibération en date du [REDACTED], à signer la présente convention, ci-après dénommée « la commune »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu l'avis du comité technique de Plaine Limagne en date du ... ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du actant la création du « service commun SIG »,

Vu la délibération du conseil municipal de en date du approuvant l'adhésion au « service commun SIG »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, la communauté de communes Plaine Limagne créer à compter du 1^{er} janvier 2026 un service commun ayant pour objet la gestion d'un système d'information géographique (SIG),

ci-après désigné service commun « SIG » pour le compte de la commune de....., ci-après désignée « la commune ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création, de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Article 2. Champ d'application du service commun

Le service SIG construit, gère, met à jour et développe une base de données SIG et produit des outils cartographiques à l'attention des services de la communauté de communes et des communes adhérentes.

Ses missions sont les suivantes :

- Mise à disposition et gestion d'un portail cartographique numérique, permettant à la communauté de communes et à chaque commune :
 - d'accéder aux informations nécessaires au fonctionnement de son service urbanisme : cadastre, PLUi, réseaux des concessionnaires,
 - d'accéder à un ensemble de cartographies produites dans le cadre de la politique de la communauté de communes ou toute demande intéressant l'ensemble des communes
- Organisation de sessions de formation à l'utilisation du portail cartographique numérique
- Réalisation de cartes ou de projets à la demande : sur la base d'une demande précise d'une commune, le service élabore une base de données, une cartographie et une analyse. Les demandes peuvent être de tout ordre relevant de la compétence de la commune (gestion des espaces verts, mobilier urbain, voirie, mobilité, économie...)

Les demandes sont exprimées auprès du responsable du service commun SIG, qui sera chargé de quantifier le temps nécessaire à la réalisation du projet. L'échéance du rendu sera également prévue lors de la demande en fonction du plan de charge du service.

Il sera fait en sorte de s'organiser autant que faire se peut pour réaliser également des demandes individuelles raisonnables.

On entend par « raisonnable » une demande qui ne mobiliserait pas un agent sur une trop longue durée pour une seule commune, au détriment des autres tâches demandées par l'ensemble des communes.

Une programmation semestrielle pourrait être proposée par le responsable du service, à l'occasion des réunions des référents SIG communaux que chaque commune s'engage à désigner.

Article 3. Situation des agents du service commun

Le service commun est géré par la communauté de communes.

Les agents demeurent statutairement employés par la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par l'autorité de nomination. La Communauté de communes gère la situation administrative des agents (carrière, mobilité, congé, etc.) et exerce le pouvoir disciplinaire.

Les agents concernés seront informés par la communauté de communes de la mutualisation de service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de communes ou du maire de la commune membre de la présente convention, selon les missions qu'ils réalisent.

Les maires des communes parties à la convention adressent directement au responsable du pôle numérique toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées.

La mise à disposition sera effectuée en tenant compte des moyens du service commun. Le DGS de la communauté de communes restera décisionnaire du planning établi, sur proposition du responsable du service commun, ainsi que des moyens mis en œuvre pour exécuter ses missions. Les interventions s'effectueront prioritairement selon le degré d'urgence et en fonction des risques encourus par les communes.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des structures parties à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive.

Article 4. Dispositions financières

Plaine Limagne règle l'ensemble des dépenses afférentes au service SIG, en fonctionnement comme en investissement.

Le coût du service fixé au budget initial de la communauté de communes, correspondant aux salaires des agents affectés au service. Ce coût est pris en charge à moitié par la communauté de communes et à moitié par les communes adhérentes, de manière proportionnée à la population.

L'estimation du service peut être revue chaque année par délibération de la communauté de communes à partir du compte financier unique de l'exercice clos et de la prévision budgétaire de l'exercice en cours, lors de la même réunion de conseil communautaire adoptant le budget primitif.

Article D5211-16

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an.

Article 5. Durée et date de prise d'effet de la convention de service commun

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2026 pour une durée illimitée.

Article 6. Modification et résiliation de la convention de service commun

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La partie à l'origine de la demande de résiliation supportera les éventuelles charges financières que la résiliation pourrait occasionner à toute autre partie à la présente convention.

Article 7. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans le respect des délais de recours en vigueur.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A Aigueperse, le/...../.....

Pour la communauté de communes
Plaine Limagne

Pour la mairie de
...

Le Président
Claude RAYNAUD

Le Maire
...